

gane de rédaction envisage d'inclure un article imposant aux Etats non membres de l'Organisation l'obligation de contribuer auxdites dépenses s'ils deviennent parties aux traités;

2. *Décide* de modifier comme suit l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

"Contributions d'Etats non membres

"Article 5.9. — Les Etats non membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ces organes. Les Etats non membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces Etats de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires."

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

3372 (XXX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1976 :

M. Lucio García del Solar,
M. Anatoly V. Grodsky,
M. Rudolf Schmidt,
M. David L. Stottlemeyer.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

*
* *

*Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants : M. Yasushi AKASHI (Japon)***, M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil)*, M. Lucio GARCÍA DEL SOLAR (Argentine)***, M. Anatoly V. GRODSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques)***, M. Hou Tung (Chine)***, M.C.S.M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie)*, M. André NAUDY (France)***, M. Louis-Dominique OUEÛRAOGO (Haute-Volta)*, M. Stanislaw RACZKOWSKI (Pologne)*, M. Rudolf SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne)***, M. David L. STOTTELMAYER (Etats-Unis d'Amérique)***, M. Michael F. H. STUART (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)** et M. Morteza TALIEH (Iran)**.*

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.
** Mandat expirant le 31 décembre 1977.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

3373 (XXX). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes du Ghana membre du Comité des commissaires aux

comptes pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1976.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

*
* *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants : l'Auditeur général du CANADA, le Vérificateur général des comptes de la COLOMBIE** et le Vérificateur général des comptes du GHANA***.*

* Mandat expirant le 30 juin 1977.
** Mandat expirant le 30 juin 1978.
*** Mandat expirant le 30 juin 1979.

3374 (XXX). Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu du paragraphe 4 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1974, expire le 31 octobre 1975,

Prenant note de la résolution 378 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1975, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1975 au 24 octobre 1976 inclus,

Notant en outre que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 369 (1975) du 28 mai 1975, ne court que jusqu'au 30 novembre 1975 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses, jusqu'à concurrence de 6 666 667 dollars, pour la Force d'urgence des Nations Unies (y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement) pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 1975 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force;

2. *Décide en outre* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement²², ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975) et 378 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 25

²² A/10350 et Corr.1 et Add.1.

²³ A/10378.

octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975 et 23 octobre 1975,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3374 A (XXX) du 30 octobre 1975,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, le crédit de 40 millions de dollars qui a été autorisé et réparti aux termes du paragraphe 4 de la section II de ladite résolution pour la période allant du 25 avril au 24 octobre 1975 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 94 275 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1975 au 24 octobre 1976 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 3374 A (XXX) de l'Assemblée, en date du 30 octobre 1975 :

a) De répartir un montant de 59 638 365 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions qui y sont prévues;

b) De répartir un montant de 32 647 432 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'exception du Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

c) De répartir un montant de 1 932 638 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), y compris le Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

d) De répartir un montant de 56 565 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la réso-

lution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

III

1. *Réaffirme*, aux fins de la présente résolution, la définition de l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" donnée au paragraphe 3 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, si ce n'est que le Portugal doit être inclus parmi ces Etats Membres;

2. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

IV

1. *Décide* que le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe d de la résolution 3371 A (XXX) de l'Assemblée, en date du 30 octobre 1975;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions du Bangladesh, de la Grenade et de la Guinée-Bissau à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1975 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement²⁴, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 269 (1975) et 381 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975 et 30 novembre 1975,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 A (XXX) du 30 octobre 1975 et 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays écono-

²⁴ A/10350 et Corr.1 et Add.1.

²⁵ A/10378.

miquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 1 600 000 dollars pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1975 inclus, ce crédit devant être réparti conformément à la section II de la résolution 3374 B (XXX) de l'Assemblée, notwithstanding les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 3374 A (XXX) de l'Assemblée;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 7 731 818 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} décembre 1975 au 31 mai 1976 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 4 891 148 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions qui y sont prévues;

b) De répartir un montant de 2 677 529 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'exception du Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

c) De répartir un montant de 158 502 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), y compris le Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

d) De répartir un montant de 4 639 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à raison de 1 288 636 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1976 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Réaffirme*, aux fins de la présente résolution, la définition de l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" donnée au paragraphe 3 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, si ce n'est que le Portugal doit être inclus parmi ces Etats Membres;

2. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe d de la résolution 3371 A (XXX) de l'Assemblée, en date du 30 octobre 1975;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions du Bangladesh, de la Grenade et de la Guinée-Bissau à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 24 octobre 1975 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans les sections I et II ci-dessus.

2423^e séance plénière
2 décembre 1975

3392 (XXX). Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets

L'Assemblée générale

I

1. *Prend note avec satisfaction* du plan à moyen terme pour la période 1976-1979²⁶ et des observations qu'ont formulées au sujet de ce plan le Comité du programme et de la coordination à sa quinzième session²⁷ et le Conseil économique et social à sa cinquante-huitième session²⁸;

2. *Décide* d'examiner une année le plan à moyen terme et l'autre année le projet de budget-programme biennal, en commençant en 1976 par l'examen d'un plan à moyen terme pour la période 1978-1981;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan à moyen terme établi pour la période 1978-1981, y compris un plan révisé pour 1977, compte tenu de la résolution 1945 (LVIII) du Conseil économique et

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 6A (A/10006/Add.1).

²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 7 (E/5632), chap. III.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 3 (A/10003), chap. III, sect. L, par. 148 à 152.